

**CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE ET RETRECIE**  
**Chemin de la Grande Carraire**

0 0 1 3 4 3

**PUBLIÉ LE 27 AOUT 2025**

## ARRÊTÉ

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 13 août 2025 par l'entreprise ENSIO concernant des travaux de réalisation de tranchée et pose de réseaux pour le compte d'ENEDIS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de réalisation de tranchée et pose de réseaux pour le compte d'ENEDIS, **la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores et rétrécie au droit du chantier sis Chemin de la Grande Carraire :**

**Du 15 septembre au 03 octobre 2025**  
**de 09h à 16h**

**ARTICLE 2** – **Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.**

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront **mises en place par l'entreprise ENSIO** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 27 AOUT 2025

Le Maire,

Par délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole